

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com. 3 avr. 2019, n° 17-31169, *bjda.fr* 2019, n° 63, note A. Astegiano-La Rizza

Le créancier privilégié ou hypothécaire et l'article L. 121-13 du Code des assurances

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-31169

Nantissement fonds de commerce – Redressement judiciaire de l'assuré – C. assur. art. L. 121-13 – Droit à l'indemnité d'assurance par le créancier nanti (oui).

Aux termes des articles L. 121-13 du Code des assurances et L. 622-21, II, du Code de commerce, la destruction du bien nanti avait fait naître au profit de M. N..., créancier nanti, la créance d'indemnité d'assurance contre l'assureur, de sorte que cette créance n'était pas entrée dans le patrimoine de la débitrice mise ultérieurement en redressement judiciaire et n'était donc pas soumise à l'interdiction des procédures d'exécution. Dès lors, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé par refus d'application et le second par fausse application.

En l'espèce, une société acquiert un fonds artisanal de terrassement et de travaux publics moyennant un prix payable pour partie par un crédit-vendeur. Le remboursement de ce prêt était garanti par le nantissement des éléments corporels et incorporels du fonds. Les échéances avaient cessé d'être payées au crédit-vendeur quand un sinistre survint et détruisit le matériel nanti. Le créancier-vendeur décida alors de faire pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de l'assureur de la société, afin de garantir sa créance puis l'assigna en paiement. A la suite de sa mise en redressement judiciaire, le créancier nanti déclara sa créance. Estimant que la procédure d'exécution du créancier nanti n'était pas possible en raison du principe d'interdiction des procédures d'exécution, la société demanda la levée de la saisie conservatoire qui fut ordonnée par la cour d'appel. Sans surprise, sur pourvoi du créancier, la chambre commerciale de la Cour de cassation censura l'arrêt, au visa de l'article L. 121-13 du Code des assurances.

En effet, tout comme le tiers victime, le créancier privilégié ou hypothécaire bénéficie d'une action directe légale contre l'assureur¹. Ce n'est là que la conséquence logique de la reconnaissance d'un droit propre portant sur l'indemnité.

¹ Civ., 4 déc. 1947, *D.* 1947, jurispr. p. 25, note P. L.-P ; *JCP* 1947, II, 3546, note A. Besson ; *RGAT* 1947, p. 63, note M. Picard ; Cass. 1^{re} civ., 30 mars 1978, *RGAT* 1978, p. 515.

Et, en tant que droit propre, l'indemnité ne transite pas par le patrimoine de l'assuré. Par conséquent, comme la Cour de cassation l'a déjà rappelé, la procédure de redressement judiciaire de l'assuré est sans incidence sur l'attribution de l'indemnité au créancier², tout comme le serait d'ailleurs un plan de cession de l'entreprise assurée³.

Mais, faut-il encore, pour exercer cette action, que la créance, sur laquelle porte la sûreté réelle, soit certaine, liquide et exigible⁴. Et, généralement, la principale difficulté va porter sur l'exigibilité de la créance, comme en l'espèce. Ainsi, lorsque la créance est affectée d'une condition ou d'un terme et que la condition n'est pas réalisée ou que le terme n'est pas échu au moment du sinistre, le créancier ne pourra pas prétendre à l'exigibilité de la créance.

Ici, la cour d'appel fondait l'inexigibilité de la créance sur la procédure de la mise en redressement judiciaire. Celle-ci aurait interrompue l'action en paiement du créancier qui avait d'ailleurs déclaré sa créance.

La-encore, la Cour de cassation censure leur décision en relevant que les échéances du crédit-vendeur avaient cessé d'être payées bien avant le sinistre et que la totalité du prix de cession était devenu exigible par l'effet d'une clause de déchéance stipulée à l'acte. Dès lors, par application de cette clause de déchéance, la créance était bien exigible.

Au-delà de l'arrêt, dans l'hypothèse où l'assuré continuerait de payer les loyers dus au créancier privilégié ou hypothécaire au moment du sinistre, deux remarques peuvent être faites :

- Lorsque la créance n'était pas exigible, le créancier peut néanmoins se faire connaître auprès de l'assureur qui va déterminer la part de l'indemnité à laquelle il a droit et qui devra la consigner jusqu'à son exigibilité.
- La survenance d'un sinistre ne donnera pas forcément au créancier la possibilité d'utiliser son action directe. En effet, l'assiette de la sûreté (hypothèque par exemple) peut être plus large que l'immeuble détruit. Dans ce cas, les biens non sinistrés peuvent être suffisants pour assurer l'efficacité de la garantie. Le sinistre est alors sans incidence. Mais bien souvent, l'assiette de la sûreté devient insuffisante. Dans cette hypothèse, concernant les sûretés réelles, l'article 2420-2° du Code civil prévoit qu'il y a déchéance du terme de la créance hypothécaire et la créance devient alors immédiatement exigible.

Dès lors, selon ce texte, le créancier pourrait :

1°) demander le remboursement de sa créance et donc utiliser l'article L.121-13 du Code des assurances pour récupérer l'indemnité d'assurance ;

2°) ou demander un supplément d'hypothèque.

Littéralement, le choix appartient au créancier. Pour autant, la jurisprudence estime que le choix appartient en réalité au débiteur, c'est-à-dire l'assuré. Ce dernier peut alors choisir de reconstruire l'immeuble pour reconstituer l'assiette de l'hypothèque, bloquant l'action du tiers créancier hypothécaire. En effet, la créance n'est plus exigible, l'assiette étant suffisante. Et c'est d'ailleurs même plus qu'un supplément d'hypothèque visé par le texte. Ce n'est donc que si le débiteur choisit de ne pas reconstruire que le créancier hypothécaire pourra exercer l'action directe légale de l'article L. 121-13 du Code des assurances.

² Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 1997, n° 95-20.318, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. n° 280, *RGDA* 1997, p. 1093, note A. Favre-Rochex ; Cass. com., 12 mai 1998, n° 95-17757, *Resp. civ. et assur.* 1998, comm. n° 368.

³ Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-14985 : solution rendue sous l'empire du droit antérieur à la réforme opérée par la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, mais transposable au droit actuel puisque les textes sur lesquels elle se fonde n'ont pas été modifiés. V. M. Asselain, Incidence de la cession judiciaire d'une entreprise sur le contrat d'assurance, *Resp. civ. et assur.* 2006, étude 1.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 7 avr. 1992, *Bull. civ.* 1992, I, n° 113 ; *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. n° 284 et chron. n° 23, par H. Groutel ; *RGAT* 1992, p. 508, note R. Maurice.

Axelle Astegiano-La Rizza
Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL,
co-fondatrice du bjda.fr

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 1er avril 2009, M. N... a cédé un fonds artisanal de terrassement et de travaux publics à la société N...-Y... (la débitrice) moyennant un prix payable pour partie par un crédit-vendeur dont le remboursement était garanti par le nantissement des éléments corporels et incorporels du fonds, avec transport, au profit du vendeur, de l'indemnité d'assurance en cas de sinistre total ou partiel ; que les échéances du crédit-vendeur ont cessé d'être payées à compter du mois de juillet 2013 ; que le 14 février 2014, M. N... a fait pratiquer, en garantie de sa créance, une saisie conservatoire entre les mains de la société Gan, assureur de la débitrice, de l'indemnité d'assurance due au titre d'un sinistre ayant détruit un matériel nanti et, le 5 mars 2014, a assigné la débitrice en paiement ; que cette dernière ayant été mise en redressement judiciaire le 17 octobre 2014, M. N... a déclaré sa créance ; que le 22 juin 2015, la débitrice et son mandataire judiciaire ont assigné M. N... en mainlevée de la saisie conservatoire ; que M. N... s'y est opposé en invoquant les dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-13 du code des assurances, ensemble l'article L. 622-21, II, du code de commerce ;
Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article L. 622-21 du code de commerce, retient que la saisie conservatoire qui n'a pas été convertie en saisie-attribution avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du débiteur est inopérante et doit donner lieu à mainlevée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la destruction du bien nanti avait fait naître au profit de M. N..., créancier nanti, la créance d'indemnité d'assurance contre l'assureur, de sorte que cette créance n'était pas entrée dans le patrimoine de la débitrice mise ultérieurement en redressement judiciaire et n'était donc pas soumise à l'interdiction des procédures d'exécution, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé par refus d'application et le second par fausse application ;

Et sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 121-13 du code des assurances, ensemble l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire, l'arrêt retient encore que l'instance en paiement engagée par M. N... contre la débitrice a été interrompue par l'effet du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de cette dernière, que M. N... a déclaré sa créance, laquelle n'est donc à ce jour ni certaine, ni liquide ni exigible de sorte que M. N... ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article L. 121-13 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les échéances du crédit-vendeur n'étaient plus payées depuis le mois de juillet 2013 et que la totalité du prix de cession était devenue exigible par l'effet d'une clause de déchéance stipulée à l'acte, ce dont il résultait que la créance de M. N... était, à tout le moins, fondée dans son principe, la débitrice fût-elle mise en redressement judiciaire, et autorisait donc la saisie conservatoire litigieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;